tous les cas, la décision de la Commission sera sujette à un appel ou à une révision par un juge de la Cour de District du district dans lequel est situé le prétendu banc naturel, qui disposera de la matière aussi rapidement que possible sans l'aide du jury. La décision du juge de District à son tour sera sujette à un appel comme y pourvoit la loi.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Secrétaire de la Commission des huîtres donnera à chaque bateau ou navire, possédant une licence, un numéro de licence, et le capitaine dudit bateau ou navire fera de suite peindre son numéro de chaque côté de l'avant du bateau ou navire en lettres d'au moins six longs pouces, et de largeur proportionnée, ou une couleur distincte et différente de la couleur du corps du bateau, et déplorera aussi ledit numéro sur le haut de la voile principale de son bateau. Et chaque chiffre sur ladite voile sera d'au moins vingt-deux (22) pouces de longueur de proportionnelle largeur, et à six (6) pouces de distance. Toute personne, maison ou corporation possédant des plans pour mesurer les lits des cours d'eaux dans cet Etat ou faisant des lits d'huîtres sur les fonds de cours d'eau dans l'Etat, sans avoir préalablement affermé ces terres de la Commission, sera coupable d'un méfait et paiera une amende n'excédant pas cent dollars ($100) ni moindre de vingt-cinq dollars ($25) ou il subira un emprisonnement qui n'excédera pas six mois et ne sera pas moindre de dix jours ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'avenir il ne sera légal pour personne, aucune maison ou corporation de prendre ou pêcher des huîtres sur les bancs naturels d'huîtres de cet Etat, ou d'avoir de ses huîtres en leur possession à vendre du premier jour de mai au premier jour de septembre de chaque année excepté de terres privées affermées. Mais la possession d'huîtres durant la saison close sera une violation prima facie de cette loi, et la tâche sera à l'accusé d'établir que les huîtres proviennent de terres privées louées. Pour toutes les huîtres en la possession d'une personne, d'une maison ou d'une corporation dans cet Etat seront considérées être des huîtres pêchées dans les eaux de la Louisiane, et la tâche sera pour le possesseur de ces huîtres de prouver qu'elles ont été pêchées ou recueillies en dehors de l'Etat de la Louisiane.

Section 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les huîtres prises sur des bancs naturels de cet Etat seront culled sur leurs bancs naturels telles que prises, et toutes les huîtres qui mesurent moins de 2 1/2 deux pouces et demi d'une extrémité à l'autre, et toutes coquilles mortes, seront immédiatement replacées et disséminées sur leurs bancs naturels d'où elles ont été enlevées. Aucun capitaine, aucune personne en charge d'un bateau et pas un mettour en ferblanc, un empacteur, un homme à commission, marchand ou autre n'aura en sa possession venant des bancs naturels toutes huîtres provenant d'un bancs naturel quelconque non recueillies d'après la loi. Tout excédant de cinq (5) pour cent de coquilles mortes et les petites huîtres en cargaison ou en lots sera considéré une violation de cette loi, et les inspecteurs de la Commission sont autorisés à faire mesurer aux frais de cette personne ou de ce navire, pour établir ledit pour centum quand cela sera trouvé nécessaire; pourvu que les huîtres non recueillies en la possession de tout metteur en ferblanc shucker ou pêcheur soient presumées être des huîtres de bancs naturels, et il incombera à l'accusé de prouver qu'elles ont été pêchées d'un lit privé ou d'une terre à plant. La Commission pourra permettre aux locataires des terres à lit d'huîtres situées à plus de six milles d'un banc naturel d'huîtres connu de pêche dans le but de planter des huîtres non-recueillies provenant de bancs naturels comme plant, pourvu que cela ne se fasse qu'après avoir obtenu de la Commission la permission d'ainsi faire. Aucun locataire ne pêchera plus de dix barils de plants d'huîtres par acre de sa terre, pourvu que en outre, dans le cas de la destruction des huîtres sur lesdites terres à lits affermées par des accidents imprévues ou une calamité naturelle, et sur une preuve de l'incident fournie à la Commission, ledit fermier puisse obtenir un second approvisionnement de plant d'huîtres semblable.

Sec. 21. Il est, en outre, décrété etc., Qu'à l'avenir il sera illégal de se servir d'une drague ou tout autre moyen ou instrument autres que de pinces à main pour enlever les huîtres des bancs naturels de cet Etat, excepté dans des eaux d'une profondeur de plus de quinze pieds, ou quand dans l'opinion de la Commission, le cours d'eau sans égard à sa profondeur est déclaré être trop ouvert et exposé pour qu'on y pêche ordinairement avec des pinces à main. Dans ce cas, la Commission d'Huîtres sera autorisée à émettre une licence pour l'usage de grattoir ou de dragues, pourvu que l'applicant paie une licence de police annuelle de dix dollars ($10) pour chaque drague ou grattoir; et il donnera un bon en faveur de la Commission avec sécurité pour la somme de mille dollars ($1,000) à la condition que ledit instrument ne servira pas sur des bancs naturels soustraire à la loi, et pourvu que, en outre, que le droit de la Commission de déclarer les cours d'eau trop ouverts et exposés pour qu'on y pêche avec des pinces à main ne s'applique à aucune surface d'eau à un mille du rivage.

Quiconque se servant sur des bancs naturels de dragues, grattoirs ou d'un semblable instrument en pêchant des huîtres, contrairement aux dispositions de cette loi, en culpabilité reconnue, sera condamné au paiement d'une amende de pas plus de mille dollars ($1,000) et pas moindre de cent dollars ($100), ou sera emprisonné avec ou sans travaux forcés pendant une période de pas plus de deux ans, ni pas moins de vingt jours, ou subira les deux condamnations, à la discrétion de la Cour.

Les fermiers de terres de propagation ou de plant auront le droit de faire usage sur ces terres de propagation ou de lit tout instrument ou application qui leur plaira. La Commission pourra exiger que le fermier se munisse d'un permis d'elle pour faire usage de ces instruments; et la Commission pourra exiger de ces fermiers qu'ils fournissent un bon en faveur de la Commission pour la somme de mille dollars ($1,000) que ces instruments ou applications ne seront pas mis en usage sur des bancs d'huîtres naturels, contrairement à la loi. Quand ces instrument ou applications serviront exclusivement sur des terres de propagation ou de plant, aucun réclamation ne sera faite pour ledit permis.

Sec. 22 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes personne qui volontairement prendra des huîtres ou des coquilles ou culich ou lit ou plantées par une licence en vertu de cette loi, ou toutes huîtres déposées par ces personnes munies de licences faisant une cargaison pour le marché, ou qui volontairement emporteront ou tenteront d'emporter ces huîtres sans la permission du propriétaire, ou qui volontairement les enlèvera, causera, détruira ou altérera les pieux, bornes bouées ou autres désignations de bancs d'huîtres naturels ou de lits privés ou de terres à propagation, ou qui volontairement détruira ou enlèvera toute démarcation, ou autre protection autour des lits d'huîtres ou qui sciemment enlèvera toute marque de terre à plant, toute bouée ou marque quelconque placée par la Commission d'Huîtres, sera coupable d'une violation des dispositions de cette loi.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le but de mettre à exécution les dispositions de cette loi et les règles et règlements de la Commission d'huîtres, les Commissaires, inspecteurs, employés de la Commission, les capitaines et membres de l'équipage de tous vaisseaux engagés dans l'industrie des huîtres sont ici constitués officiers de paix avec pouvoir d'arrêter à vue, sans mandat, toute personne violant les dispositions de cette loi ou les règles et règlements de la Commission, et il sera du devoir de ces capitaines ou équipages de prêter leur assistance et l'aide de leur navire à tout inspecteur de la Commission faisant l'arrestation. La Commission d'Huîtres, dès que cela lui sera possible, fera imprimer des copies de cette loi pour les distribuer gratuitement. Elle publiera dans son journal officiel ses règles et règlements de temps à autre, au fur et à mesure qu'ils seront adoptés, et annuellement elle publiera ses règles et règlements sous forme de pamphlet pour les distribuer gratuitement et elle fera un rapport annuel au Gouverneur de ses opérations.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que la Commission d'huîtres ici constituée sera autorisée à régler tous les différends quant aux bornes entre les fermiers de terres à plant, les procédures devant être dirigées en vertu des règles et règlements que ladite Commission pourra imposer, réservant à chaque partie le droit d'en appeller à la cour. Dans toutes les opérations de la cour, la mesure légale invariable en comptant la quantité des huîtres, sera en usage.

Section 25. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'Est d'une ligne projetée séparant les paroisses Lafourche et Jefferson, un banc d'huîtres naturel sera considéré et défini comme une surface ne mesurant pas moins qu'une surface continue équivalant à un acre carré du fond de tout cours d'eau où des huîtres se trouvent, poussant naturellement à l'époque, et en quantités suffisantes qui feront leurs pêcheries profitables au moyen de pinces à main.

A l'ouest de ladite ligne, un banc d'huîtres naturel sera considéré et défini comme une surface n'égalant pas moins de dix mille (10,000) pieds carrés du fond de tout cours d'eau où des huîtres poussent naturellement à l'époque et en quantités suffisantes pour rendre la pêcherie profitable au moyen de pinces à main; pourvu que aucune solution de continuité en aucun banc de moins de vingt-cinq (25) pieds ne soit considérée. La Commission d'huîtres, cependant, dans tous les cas, sera juge quant à la nature de tout fond particulier, si c'est ou ce n'est pas un banc naturel, et quand toute localité particulière, aura été déclarée ouverte ou affermée pour des objets de propagation ou de lits d'huîtres, par résolution de la Commission d'Huîtres, l'exactitude de la décision de la Commission sera sujet à révision par le juge de la Cour de District, ainsi qu'y pourvoit plus haut la Section 19. La Commission ne pourra dépenser plus de cinq mille dollars ($5,000) par an pour améliorer et agrandir les bancs d'huîtres naturels dans cet Etat, en déposant et disséminant des coquilles, séparant les huîtres entassées, et l'usage de pareils moyens, comme les pourra imposer ladite Commission; et la Commission aura le pouvoir, en travaillant à l'améliorations des bancs d'huîtres naturels, de se servir des drague à main ou à puissance, si elle le croyait sage, et pour expérimenter avec des instruments comme on en peut ou pourra faire usage dans d'autres Etat, ou être inventées dans cet Etat.

Sec. 26. Il est, en outre, décrété, Que tous les navires avec leur cargaisons violant les dispositions de cette loi ou les règles et réglement des la Commission seront saisis par n'importe qui autorisé à faire des arrestations en vertu de cette loi, et surveillés et livrés au shérif de la paroisse où la saisie se fera; et ils seront exposés à la forfaiture après des procédures convenables instituées par la Commission devant la Cour de District de cette paroisse et la Cour de District formulera et adoptera des règles et règlements pour la conduite des procédures en ces affaires. La cargaison sera tout d'abord disposée par le shérif pour le compte de qui il appartiendra. Si le maître ou tout membre de l'équipage d'un dedits navires était trouvé coupable de se servir de dragues ou d'autres instruments en pêchant des huîtres sur les bancs naturels hors de la saison ou illégalement prenait des huîtres appartenant à un fermier, ce navire sera déclaré forfait par la Cour et ordonné d'être vendu et le produit de la vente sera déposé entre les mains du Trésorier d'Etat au crédit de la Commission d'Huîtres. Pendant les procédures le navire pourra être relâché si le navire fournit une bonne et suffisante sécurité pour le double de la valeur du navire à la condition qu'il soit rendu au shérif en bon état pour subir le jugement de la Cour

Toutes personne trouvée coupable de violation de cette loi ou des règles et règlements de la Commission forfaira toutes les licences qu'elle pourra posséder. Toute personne trouvées coupables de volontairement violer les disposition de cette loi, en culpabilité reconnus, à moins qu'il ne soit prévu autrement, sera condamnée à une amende de pas moins de cinquante dollars ($50) et de pas plus de mille dollars ($1,000) ou emprisonnée avec ou sans travaux forcés, pendant pas moins de trente (30) jours et pas plus de deux (2) ans, ou sera, à la discrétion de la Cour, condamnée aux deux pénalités après sa mise en jugement devant une Cour de District de cet Etat.

Sec. 27 Il est, en outre décrété, etc., Que la loi No 153 de 1892, approuvée le 8 juillet 1902, et toutes loi sur le même sujet et toutes lois en conflit avec cette loi sont ici révoquées, et celle-ci prendra effet à partir de sa promulgation.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 29 juin A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 64.

Par M. Kernan. Projet de loi de la Chambre No. 17

Loi générale ayant trait aux instruments négociables étant une loi pour établir une loi uniforme avec les lois des autres Etats à ce sujet.

Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la loi des instruments négociables de cet Etat sera désormais comme suit, savoir:

TITRE I.

INSTRUMENTS NEGOCIABLES EN GENERAL.

Article I.

Forme et Interprétation.

Section 1. Un instrument pour être négociable doit réunir les conditions suivantes:

1. Il doit être écrit et signé par l'auteur ou le tireur.
2. Il doit contenir une promesse ou un ordre sans conditions de payer une somme certaine en argent.
3. Il doit être payable sur demande ou à une date fixe ou déterminable.
4. Il doit être payable à ordre ou au porteur; et
5. Quand un instrument est adressé à celui au nom de qui il est fait, celui-ci doit y être nommé ou autrement y être désigné avec une certitude raisonnable.

Sec. 2. La somme payable est une somme certaine en tant que l'entend cette loi, bien qu'elle doive être payée

1. Avec intérêt; ou
2. En paiements indiqués; ou
3. En des sommes indiquées avec une clause qu'à défaut de paiement de l'une quelconque des sommes ou de l'intérêt, le tout deviendra dû; ou
4. Avec échange, que ce soit à un taux fixe ou au taux courant; ou
5. Avec frais de recouvrement ou des honoraires d'avocat, au cas où le paiement ne se ferait pas à maturité.

Sec. 3 Un ordre ou une promesse péremptoire de payer est sans condition selon l'esprit de cette loi, bien qu'il y ait avec:

1. Une indication d'un fonds particulier duquel un remboursement doit se faire, ou d'un compte particulier qui sera débité avec le montant; ou
2. Une explication de la transaction qui donne lieu à l'instrument.

Mais un ordre ou une promesse de payer d'un fonds particulier n'est pas sans conditions.

Sec. 4. Un instrument est payable en un temps futur déterminé, selon l'esprit de cette loi qui est exprimé comme devant être payé:

1. A une période fixée après date ou à vue;
2. A une époque future fixée ou déterminable spécifiée dans l'instrument ou avant; ou
3. A une époque fixée après l'occurence d'un événement spécifié qui est certain de se produire, ou avant cette époque bien que l'époque où doit se produire l'événement soit incertain.

Un instrument payable sur la production d'un événement forfait n'est pas négociable et la production de l'événement n'en guérit pas le défaut.

Sec. 5 Un instrument qui renferme un ordre ou une promesse de faire un acte en outre du paiement d'argent, n'est pas négociable. Mais le caractère négociable d'un instrument autrement négociable n'est pas affecté par une clause qui:

1. Autorise la vente de sécurités collatérales dans le cas où l'instrument ne serait pas payé à maturité; ou
2. Autorise une confession de jugement si l'instrument n'est pas payé à maturité; ou
3. Ecarte le bénéfice de toute loi ayant pour but d'avantager ou de protéger l'obligateur; ou
4. Donne à détenteur la faculté d'exiger que quelque chose soit fait au lieu du paiement d'argent. Mais rien en cette section ne validera aucune clause ou stipulation autrement illégale.

Sec. 6. La validité et le caractère négociable d'un instrument ne sont pas affectés par le fait que:

1. Il n'est pas daté; ou
2. Qu'il ne spécifie pas la valeur reconnue, ou qu'aucune valeur ne lui a été donnée; ou
3. Qu'il ne spécifie pas le lieu où il a été tiré ou le lieu où il est payable; ou
4. Qu'il porte un acceu; ou
5. Qu'il désigne une espèce particulière d'argent courant avec lequel le paiement doit s'en faire.

Mais rien dans cette section n'altérera ou ne révoquera aucun statut exigeant dans certains cas que la nature de la considération soit indiquée dans l'instrument.

Sec. 7. Un instrument est payable sur demande.

1. Quand il est exprimé qu'il est payable sur demande, ou à vue, ou sur présentation;
2. Dans lequel aucune époque de paiement n'est fixée.

Quand un instrument est émis, accepté ou endossé après être dû, il est quant à la personne l'émettant ainsi, l'acceptant, l'endossant, payable sur demande.

Sec. 8. L'instrument est payable à ordre quand il est tiré payable à l'ordre d'une personne spécifiée ou à elle ou à son ordre. Il peut être tiré à l'ordre de:

1. Un porteur qui n'est pas le souscripteur, le tireur ou celui en faveur de qui l'instrument est tiré; ou
2. Le tireur ou souscripteur; ou
3. Celui en faveur de qui l'instrument est tiré; ou
4. Deux porteurs ou plus conjointement; ou
5. Un ou plusieurs payés; ou
6. Le titulaire d'un poste pour l'époque présente.

Quand l'instrument est payable à ordre, le porteur doit y être nommé ou autrement indiqué avec une certitude raisonnable.

Sec. 9. L'instrument est payable au porteur:

1. Quand il y est dit qu'il est ainsi payable; ou
2. Quand il est payable à une personne y nommée ou au porteur; ou
3. Quand il est payable à l'ordre d'une personne fictive ou n'existant pas, et que le fait est connu à la personne faisant l'instrument ainsi payable; ou
4. Quand le nom du porteur ne prétend pas être celui d'aucune personne; ou
5. Quand le seul ou dernier endossement est un endossement en blanc.

Sec. 10. L'instrument ne doit pas nécessairement suivre le langage de cette loi, mais tous les termes sont suffisants qui clairement indiquent une intention de se conformer aux exigences de l'instrument.

Sec. 11 Quand l'instrument ou l'acceptation de tout endossement y est daté, la date est considérée prima facie être la vraie date de la façon, du tirage et de l'acceptation ou de l'endossement selon le cas.

Sec. 12. L'instrument n'est pas invalide pour la seule raison qu'il est ante-daté ou post-daté, pourvu que cela ne soit pas fait dans un but illégal ou frauduleux. La personne à qui un instrument ainsi daté est livré en acquiert le titre à partir de la date de la livraison.

Sec. 13. Quand un instrument est fait payable à une époque fixe après date est émis sans date, ou quand l'acceptation d'un instrument payable à une époque fixée après vue et sans date, tout porteur pourra y insérer la véritable date d'émission ou d'acceptation, et l'instrument sera payable en conséquence. L'insertion d'une date erronée n'affecte pas le caractère de l'instrument entre les mains d'un porteur subséquent en temps voulu, mais quant à lui, la date ainsi insérée doit être regardée comme le vraie date.

Sec. 14. Quand l'instrument est incomplet sous un rapport matériel quelconque, la personne qui l'a en sa possession a une autorité prima facie de le compléter en en remplissant les blancs. Et une signature sur un papier blanc livré par la personne donnant la signature afin que le papier puisse être converti en un instrument négociable, agit comme une autorité prima facie, pour remplir comme tel n'importe quel montant. Afin, cependant, que tout instrument quand il est complété, puisse être mis en vigueur à l'endroit de toute personne qui peut devenir une partie à l'instrument avant son complètement, il lui faudra être strictement en conformité avec l'autorité donnée et dans un temps raisonnable. Mais si un instrument du genre, après son achèvement est négociable à un porteur en temps voulu, il est valide et effectif pour tous objets dans ses mains, et il pourra le mettre en vigueur comme s'il avait été rempli strictement, en conformité avec l'autorité donnée et dans un délai raisonnable.

Sec. 15. Quand un instrument incomplet a été livré, il ne sera un contrat valide dans les mains d'aucun porteur ou contre aucune personne dont la signature y aura été placée avant livraison, s'il est complété et négocié sans signature.

Sec. 16. Tout contrat sur un instrument négociable est incomplet et révoquable jusqu'à livraison de l'instrument dans le but de lui donner effet.

Entre parties immédiates, et en ce qui concerne une partie éloignée autre qu'un porteur en temps voulu, la livraison afin d'être effective, les contrats doivent être faits par ou en vertu de l'autorité de la personne faisant, tirant, acceptant ou endossant, selon le cas; et alors la livraison pourra être bien conditionnelle, ou pour un but spécial seulement, et non dans le but de transférer la propriété de l'instrument. Mais quand l'instrument est dans les mains d'un porteur en temps voulu, une livraison valide de l'instrument par toutes les parties avant lui de façon à les rendre responsable à lui est présumé concluisivement. Et quand l'instrument n'est plus en la possession d'une partie dont la signature y apparaît, une livraison valide et intentionnelle est présumée jusqu'à preuve du contraire.

Sec. 17. Quand le langage de l'instrument sera ambigu, ou il y aura des omissions, les règles de construction suivantes s'appliqueront:

1. Quand la somme payable est exprimée en mots et aussi en chiffres et qu'il n'y aura pas de désaccord entre les deux sommes dénotées par les mots est la somme payable; mais si les mots sont ambigus ou incertains, on peut se référer aux chiffres pour fixer le montant.
2. Quand l'instrument pourvoit au paiement de l'intérêt sans spécifier la date à partir de laquelle l'intérêt doit courir; l'intérêt court de la date de l'instrument, et si l'instrument n'est pas daté, à partir de son émission.
3. Quand l'instrument n'est pas daté il sera considéré être daté du jour de son émission.
4. Quand il y aura conflit entre les clauses écrites et imprimées de l'instrument, les clauses écrites prévaudront.
5. Quand l'instrument est tellement ambigu qu'il y a doute quant à sa nature est-ce un compte ou un billet? son possesseur pourra le traiter comme il lui plaira.
6. Quand une signature est ainsi placée sur un instrument qu'il n'est pas clair en quelle capacité la personne faisant l'instrument a en l'intention de signer, elle doit être considéré comme un endosseur.
7. Quand un instrument contenant ces mots "je promets de payer" est signé par deux personnes ou plus, elles seront considérées conjointement et séparément responsables.

Sec 18. Aucune personne n'est responsable d'un instrument dont la signature ne paraît pas dessus, excepté ce qui est ici autrement expressément prévu. Mais celui qui signe dans un commerce ou un nom assumé sera responsable pour le même montant que si il avait signé de son propre nom.

Sec. 19. La signature de n'importe quelle personne peut être donnée par un agent dûment autorisé.

Aucune forme particulière de nomination n'est nécessaire dans ce but; et l'autorité de l'agent pourra être établie comme dans les autres cas d'agence.

Sec. 20. Quand l'instrument renfermera ou qu'une personne ajoutera à sa signature des mots indiquant qu'elle signe pour ou de la part d'un principal ou en la capacité d'un représentant, elle ne sera pas responsable sur l'instrument s'il était dûment autorisé; mais la simple addition des mots le désrivant comme agent, ou comme remplissant un caractère représentatif, sans faire connaître son principal, ne l'exemptera pas de responsabilité personnelle.

Sec. 21. Une signature par procuration agit comme avis que l'agent n'a qu'une autorité limitée pour signer, et le principal n'est tenu qu'en cas où l'agent en signant ainsi a agi dans les limites réelles de son autorité.

Sec. 22. L'endossement ou l'assignation de l'instrument par une corporation ou par un enfant passe la propriété en question nonobstant que par suite du manque de capacité, la corporation ou l'enfant peuvent n'encourir aucune responsabilité à cet égard.

Sec. 23. Quand une signature est forgée ou faite sans l'autorité de la personne dont la signature est empruntée, l'instrument est tout à fait sans effet, et aucun droit de retenir l'instrument ou de donner une décharge à cet égard, ou d'en forcer le paiement contre toute personne y intéressée, ne pourra être acquis au moyen ou sous cette signature, à moins que la personne contre laquelle il est tenté de mettre le droit en force, est empêchée de rechercher la faux ou le masque d'autorité.

ARTICLE II.

Considération.

Sec. 24. Tout instrument négociable est considéré prima facie avoir été émis pour une considération valable; et toute personne dont la signature apparaît dessus comme étant devenue partie contre valeur.

Sec. 25. La valeur est une considération suffisante pour supporter un contrat simple.

Un antécédent ou une dette préexistante constitue une valeur; et on la considère ainsi que l'instrument soit payable sur demande ou à une date future.

Sec. 26. Quand valeur a en n'importe quel temps été donnée pour l'instrument, le détenteur est considéré un détenteur pour valeur à l'égard de toutes les parties qui deviennent ainsi avant ce temps.

Sec. 27. Que le détenteur ait un lien sur un instrument provenant soit d'un contrat ou d'une implication de la loi, il est considéré porteur de valeur jusqu'à concurrence de son lien.

Sec. 28 Absence ou omission de considération est une question de différence contre toute personne qui ne sera pas un porteur en temps voulu; et une omission partielle de considération est une défense "pro tanto" que l'omission est un montant assuré et liquide ou autre.

Sec. 29. Une personne d'agrément est une personne qui a signé l'instrument comme souscripteur, tireur, accepteur ou endosseur sans en recevoir la valeur, et dans le but de prêter son nom à quelqu'autre personne. Une telle personne est responsable sur l'instrument au porteur pour valeur, nonobstant que le porteur au moment de prendre l'instrument savait qu'il n'était qu'une personne d'agrément.

ARTICLE III.

Négociations

Sec. 30. Un instrument est négociable quand il est transféré d'une personne à une autre de telle façon qu'il constituera porteur, la personne à qui sera transféré l'instrument. S'il est payable au porteur et est négocié par sa livraison; s'il est payable à ordre, il est négocié par l'endossement du porteur complété par sa livraison.

Sec. 31. L'endossement doit être écrit sur l'instrument lui-même ou sur un papier y attaché. La signature de l'endosseur, sans mots additionnels, est un endossement suffisant.

Sec. 32. L'endossement doit être un endossement de tout l'instrument.

Un endossement qui a pour but de transférer une personne une partie seulement du montant payable ou qui a pour but de transférer l'instrument à une ou deux personnes séparément n'agit pas comme une négociation de l'instrument. Mais quand l'instrument a été en partie payé, il pourra être endossé quant à son résidu.

Sec. 33. Un endossement peut être spécial ou en blanc, et il peut aussi être restrictif ou qualifié ou conditionnel.

Sec. 34. Un endossement spécial désigne la personne à l'ordre de laquelle ou desquelles l'instrument doit être payable; et l'endossement à ce la personne est nécessaire à la future négociation de l'instrument. Un endossement en blanc n'indique aucune personne à qui payer, et l'instrument ainsi endossé est payable au porteur et peut être négocié par livraison.

Sec. 35. Le porteur pourra convertir un endossement blanc en un endossement spécial en écrivant sur la signature de l'endosseur en blanc tout contrat consistant avec le caractère de l'endossement.

Sec. 36. Un endossement est restrictif avec les conditions:

1. Il interdit toute négociation future de l'instrument; ou
2. Il constitue l'endossé l'agent de l'endosseur; ou
3. Il donne le titre à l'endossé qui possède l'instrument pour l'usage de quelque autre personne. Mais la simple absence de mots impliquant le pouvoir de négocier ne rend pas un endossement restrictif.

Sec 37. Un endossement restrictif confère à l'endossé le droit

1. De recevoir le paiement de l'instrument;
2. D'instituer toute action à cet égard que l'endosseur pourrait instituer;
3. De transférer ses droits comme endossé, alors que la forme de l'endossement l'autorisait à ainsi faire. Mais tous les endossés subséquents n'acquièrent que le titre du premier endossé en vertu de l'endossement restrictif.

Sec. 38. Un endossement qualifié constitue l'endosseur comme un simple assigné du titre de l'instrument. Il pourra être fait en ajoutant à la signature de l'endosseur les mots "sans recours," ou toutes paroles d'une portée semblable. Un pareil endossement n'affecte pas le caractère négociable de l'instrument.

Sec. 39. Quand un endossement est conditionnel, une personne requise de payer l'instrument pourra méconnaître la condition, et faire paiement à l'endossé ou à ses transférés, que la condition ait été remplie ou non. Mais toute personne à qui un instrument ainsi endossé est négocié, gardera l'instrument, ou son produit, sujet aux droits de la personne endossant conditionnellement.

Section 40. Quant un instrument payable au porteur est endossé spécialement, il pourra nonobstant être encore négociable par livraison; mais la personne endossant spécialement est responsable comme endosseur seulement au porteur qui fera le titre au moyen de son endossement.

Sec. 41. Quand un instrument est payable à l'ordre de deux porteurs ou endossés ou plus qui ne sont pas associés, tous doivent endosser, à moins que celui qui endosse n'ait autorité d'endosser pour les autres.

Sec. 42. Quand un instrument est tiré ou endossé en faveur d'une personne comme "caissière ou autre officier fiscal d'une banque ou d'une corporation il est considéré prima facia être payable à la banque ou à la corporation dont il est un officier; et pourra être négocié soit par l'endossement de la banque ou de la corporation, ou l'endossement de l'officier.

Sec 43 Quand le nom du porteur ou endossé est par erreur désigné ou mal épelé, il pourra endosser l'instrument comme il est ici indiqué, en ajoutant, s'il le juge convenable, sa propre signature.

Sec. 44 Quand une personne quelle qu'elle soit est sous l'obligation d'endosser dans une qualité officielle, elle pourra endosser en tels termes qui rendront négative toute responsabilité personnelle.

Sec. 45. Excepté quand un endossement porte date après maturité de l'instrument, toute négociation est considérée prima facie avoir été effectuée avant que l'instrument fut plus que dû

Sec 46. Excepté quand le contraire apparaît, tout endossement est présumé prima facie avoir été fait en le livre où il a été daté

Sec 47. Un instrument négociable à son origine continue à être négociable jusqu'à ce qu'il ait été restrictivement endossé ou déchargé par paiement ou autrement.

Sec. 48. Le porteur pourra à n'importe quel moment effacer tout endossement qui ne sera pas nécessaire à son titre. L'endosseur dont l'endossement est effacé et tous les endosseurs subséquents à lui sont par là dégagé de toute responsabilité sur l'instrument.

Sec. 49. Quand le porteur d'un instrument payable à son ordre le transfère pour valeur sans l'endosser, le transfert place dans le transféré tel titre que le transférant y avait, et le transféré acquiert, en outre, le droit d'avoir l'endossement du transférant. Mais dans le but de déterminer si porteur est le porteur en temps voulu, le négociation prend effet comme au moment où l'endossement est fait

Sec. 50. Quand un instrument est négocié à une ancienne personne, cette personne pourra, sujet aux dispositions de cette loi, réémettre et encore négocier le même instrument. Mais elle ne sera pas en droit de forcer le paiement de l'instrument contre toute personne intervenant à qui elle était personnellement responsable.

ARTICLE IV.

Droits du Porteur.

Sec. 51. Le porteur d'un instrument négociable pourra poursuivre sur cet instrument en son nom; et le paiement à lui en temps voulu dégage l'instrument.

Sec. 52. Le porteur en temps voulu est un porteur qui a pris l'instrument dans les conditions suivantes:

1. Qu'il est complet et régulier sur sa face.
2. Qu'il en est devenu le porteur avant qu'il devint plus que dû, et sans avis qu'il avait été précédemment déshonoré, si tel a été le cas;
3. Qu'il l'a pris en bonne foi et pour valeur;
4. Qu'à l'époque qu'il a été négocié à lui, il n'avait reçu aucun avis d'aucune infirmité dans l'instrument ou de vice dans le titre de la personne le négociant.

Sec. 53. Quand un instrument payable sur demande est négocié, une durée irraisonnable après son émission, le détenteur n'est pas considéré le détenteur en temps voulu.

Sec 54. Quand le transféré reçoit avis d'une infirmité quelconque dans l'instrument ou d'un vice dans le titre de la personne négociant l'instrument, avant qu'il en ait payé le plein montant convenu à le payer, il ne sera considéré un porteur en dû temps que pour le montant payé par lui.

Sec. 55. Le tire d'une personne qui négocie un instrument est défectueux quant à l'esprit de cette loi, quand il a obtenu l'instrument ou toute signature à cet instrument par fraude, force ou crainte ou d'autres moyens illégaux, ou pour une considération illégale, ou quand il le négocie en violation de foi, ou dans telles circonstances qui équivalent à une fraude.

Sec 56. Pour constituer la notice d'une infirmité dans l'instrument, la personne à qui il sera négocié devra avoir une réelle connaissance de l'infirmité ou du vice, ou connaissance de ces faits, que son acte en prenant l'instrument équivalant à un acte de mauvaise foi.

Sec. 57. Un porteur en temps voulu détient l'instrument libre de tout défaut du titre des premières personnes, et libre des dépense disponibles, aux premières personnes parmi elles, et pourra mettre en vigueur le paiement de l'instrument pour l'entier montant de l'instrument contre toutes les parties qui en sont responsables.

Sec. 58 Dans les mains de tout porteur autre qu'un porteur en dû cours, un instrument négociable est sujet aux mêmes défenses comme s'il était non-négociable. Mais un porteur qui doit son titre à un porteur en dû cours, et qui n'est pas lui même une partie à une fraude ou à une illégalité affectant l'instrument, aura tous les droits de ce premier porteur quant à toutes les parties avant ces derniers.

Sec. 59. Chaque porteur est considéré prima facie être porteur en dû cours; mais quand il sera démontré que le titre de toute personne qui a négocié l'instrument est défectueux, le devoir sera au porteur de prouver que lui ou quelque personne sous qui il prétend avoir acquis le titre comme porteur est en dû cours. Mais la règle dernièrement mentionnée ne s'applique pas en faveur d'une personne qui devient liée à l'instrument avant l'acquisition du titre défectueux.

ARTICLE V.

Responsabilités et Parties.

Sec. 60. L'auteur d'un instrument négociable en le faisant s'engage à payer d'après sa teneur, et admet l'existence du porteur en capacité alors d'endosser.

Sec 61 L'auteur en faisant l'instrument admet l'existence du porteur et sa capacité alors d'en donner et s'engage qu'en une présentation, l'instrument sera accepté ou payé ou les deux, d'après sa teneur, et que s'il est déshonoré et les procédures nécessaires quand

SUITE 14me PAGE

L'ABEILLE

—DE LA—

NOUVELLE-ORLEANS

Journal Quotidien

—AVEC UNE—

EDITION HEBDOMADAIRE

—Paraissant le—

SAMEDI MATIN

—ET—

Renfermant toutes les Matières Publiées pendant la Semaine dans l'Edition Quotidienne.

Edition Hebdomadaire

Un An	$3 00
Six Mois	1 50
Quatre Mois	1 00

On s'abonne à la Semaine avec les Porteurs et le Marchands de Journaux.

L'ABEILLE

publie tous les jours, en outre des matières politiques, littéraires et locales:

Des dépêches Télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'étranger;

Un Bulletin Maritime;

Une liste des Navires en partance dans les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans;

Une liste des Navires dans le port de la Nouvelle-Orléans

Un Bulletin Financier;

Un Bulletin Commercial;

Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins de fer

Les jours de départ des bateaux à vapeur.

Bureaux et Ateliers,

23 - CHARTRES - 323

L'EDITION HEBDOMADAIRE,

réunissant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

Bureaux et Ateliers,

323 RUE DE CHARTRES,

Entre Conti et Bienville